

ou des propositions de toutes les administrations coloniales consultées par la présente circulaire. Je remarque plusieurs lois qui me paraissent, sauf examen spécial, pouvoir être, en totalité ou en partie, dans les conditions dont il s'agit ; je citerai celles ci-après, savoir :

- Loi du 31 mai 1856 qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;
- Loi du 12 juillet sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales ;
- Loi du 12 juillet sur les sociétés en commandite par actions ;
- Loi du 12 juillet sur l'arbitrage forcé (la publication de cette loi a été demandée par l'une de nos colonies) ;
- Loi du 12 juillet sur les concordats par abandon ;
- Loi du 12 juillet qui dispense de l'affirmation des procès-verbaux dressés par la gendarmerie (également proposée par une colonie) ;
- Loi du 12 juillet qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- Loi du 21 juillet sur la répression des contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.

Vous me ferez connaître au plus tôt, Monsieur le Gouverneur, le résultat du travail rétrospectif dont je viens de parler. On devra s'en occuper dès la réception de la présente circulaire.

Toute proposition sera l'objet d'un dossier à part contenant les rapports, délibérations et autres éléments ressortis de l'élaboration préparatoire faite dans la colonie. Dans le cas où les textes métropolitains devraient être modifiés, il sera établi des projets formulant les modifications jugées nécessaires. On ne perdra pas de vue que les actes d'intérêt général doivent, le plus souvent, être simultanément rendus applicables à toutes les colonies ; les modifications devront, en conséquence, être conçues à un point de vue qui ne soit pas exclusif de cette généralisation.

J'attends votre réponse aux présentes instructions. Vous aurez à veiller à ce qu'elles reçoivent non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, leur exécution attentive et ponctuelle. Pour garantie de ce soin, vous aurez chaque année à m'adresser dans le mois de mars, c'est-à-dire à une époque où vous aurez certainement reçu les collections entières du *Moniteur* ou du *Bulletin des Lois* pour l'année écoulée, un état rappelant les lois ou autres actes métropolitains dont la promulgation a été demandée, ou té-